



COMMUNE DE LA VILLE-ES-NONAI

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Prescrivant la lutte contre le bruit de voisinage

Le Maire de la VILLE-ES-NONAI,

VU le CGCT notamment son article L2212-2

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1 et L2

VU la loi n°92-14444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et L1311-41 et suivants

VU le code de l'environnement

VU les articles R 610-5 et R 623-2 du code pénal

VU le décret n°95-79 du 23 janvier 1995 relatif aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

Vu l'arrêté préfectoral 10/07/2000 portant sur la réglementation des bruits de voisinage

Considérant qu'il convient de réguler l'utilisation d'outils et d'appareils bruyants de bricolage et de jardinage les jours ouvrables et les samedis ainsi que de les interdire les dimanches et jours fériés.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Sur tout le territoire de la commune, les travaux de BRICOLAGE et de JARDINAGE réalisés par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, ne peuvent être effectués que :

- **LES JOURS OUVRABLES (sauf les samedis) de 8H00 à 12H00 et de 14H00 à 19H00.**
- **LES SAMEDIS de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00.**
- **INTERDIT LES DIMANCHES et JOURS FERIÉS.**

ARTICLE 2

En cas de non-respect des conditions d'emploi des outils ou appareils cités ci-dessus, il pourra être ordonné en cas d'urgence de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer. Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux services compétents.

ARTICLE 3

La gendarmerie de CHATEAUNEUF D'ILLE-ET-VILAINE est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la VILLE-ES-NONAI, le 10 juin 2024.

Le Maire,
J-M. CORNÉE